

**DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE****VILLE DE BASSE-TERRE****EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE LA MISE EN PLACE DES SEPARATEURS DE VOIES DANS CERTAINES RUES À BASSE-TERRE, DANS LE CADRE DES MANIFESTATIONS CARNAVALESQUES (JOURS GRAS DU 20 AU 22 FÉVRIER), POUR LA POSE, LE LUNDI 20 FÉVRIER 2023 ET POUR LA DÉPOSE, LE JEUDI 23 FÉVRIER 2023, DE 01 HEURE 00 À 06 HEURES 30.**

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code pénal ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place des séparateurs de voies sur le territoire de la Ville de BASSE-TERRE, dans le cadre des manifestations carnavalesques (jours gras du 20 au 22 février), **la municipalité sollicite un arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules à BASSE-TERRE**, afin de permettre la pose, le **Lundi 20 février 2023** et la dépose, le **Jeudi 23 février 2023, de 01 heure 00 à 06 heures 30** ;

**MISE EN PLACE DES SÉPARTEURS DE VOIES DANS LES RUES SUIVANTES :**

1. Route Nationale N°1 (RN1) – Pont du GALION – Boulevard Gerty ARCHIMÈDE jusqu'au Rond-Point Gerty Archimède (4 chevaux)
2. Route Nationale N°2 (RN2) – Boulevard du Général de Gaulle du Rond-Point du quai saintois jusqu'au Rond-Point du cimetière
3. A l'entrée de l'Esplanade (plan anti-scooters)
4. Impasse située en face de l'intersection rue des CORSAIRES et rue DUMANOIR (plan anti-scooters)
5. Intersection rue des CORSSAIRES et rue DELRIEU (plan anti-scooters)
6. Intersection rue DELRIEU et rue du Docteur PITAT (plan anti-scooters)
7. Rue Armand LIGNIÈRES (plan anti-scooters)
8. Rue Armand LIGNIÈRES et rue Christophe COLOMB (plan anti-scooters)
9. Rue BARBÈS (plan anti-scooters)
10. Cité Grain d'Or

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Règlemente la circulation des véhicules sur le territoire de la ville de BASSE-TERRE, le Lundi 20 février 2023 et le Jeudi 23 février 2023, de 01 heure 00 à 06 heures 30, afin de permettre la pose et dépose des séparateurs de voies à Basse-Terre, comme suit :

### MISE EN PLACE DES SÉPARTEURS DE VOIES DANS LES RUES SUIVANTES :

1. Route Nationale N°1 (RN1) – Pont du GALION – Boulevard Gerty ARCHIMÈDE jusqu'au Rond-Point Gerty Archimède (4 chevaux)
2. Route Nationale N°2 (RN2) – Boulevard du Général de Gaulle du Rond-Point du quai saintois jusqu'au Rond-Point du cimetière
3. A l'entrée de l'Esplanade (plan anti-scooters)
4. Impasse située en face de l'intersection rue des CORSAIRES et rue DUMANOIR (plan anti-scooters)
5. Intersection rue des CORSSAIRES et rue DELRIEU (plan anti-scooters)
6. Intersection rue DELRIEU et rue du Docteur PITAT (plan anti-scooters)
7. Rue Armand LIGNIÈRES (plan anti-scooters)
8. Rue Armand LIGNIÈRES et rue Christophe COLOMB (plan anti-scooters)
9. Rue BARBÈS (plan anti-scooters)
10. Cité Grain d'Or

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- Les véhicules venant du boulevard du Général de GAULLE seront déviés vers le Saut de Mouton (Centre-Ville), le lundi 20 février 2023 et le jeudi 23 février 2023, de 01 heure 00 à 06 heures 30

### Plan situation des séparateurs de voies



**ARTICLE 2 :** Un dispositif de signalisation (barrières, panneaux, bandes, etc.), devra être mis en place pour matérialiser ces dispositions.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup>, seront poursuivis et sanctionnés, conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de son affichage et/ou sa publication.

**ARTICLE 6 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de la Ville de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 10 FEV. 2023

*Certifie exécutoire compte tenu*

*de sa notification, le 10 FEV. 2023*

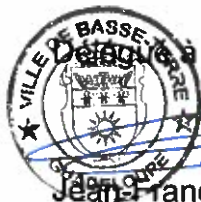
*de son affichage et/ou sa publication, le 10 FEV. 2023*

*Fait à Basse-Terre, le 10 FEV. 2023*

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA

P/Le Maire André ATALLAH

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité Publique,



Jean-François ISSA